

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION
1er BUREAU

URBANISME

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

AM/MB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

neg-6945

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article
R III.3 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT HONORE
en date du 6 Octobre 1977 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture
en date du 9 Novembre 1977 ;

VU l'avis des services concernés ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Equipement
en date du 21 Décembre 1977 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme
en date du 12 Janvier 1978 ;

VU l'arrêté n° 78-IO 844 du 19 Décembre 1978 prescri-
vant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation
des zones exposées à des risques naturels dans la commune de
SAINT HONORE ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été pro-
cédé du 15 au 31 Janvier 1979 inclus et l'avis du Commissaire-
Enquêteur. ;

SUR le rapport du Directeur départemental de l'Equipe-
ment.

/-)) R R E T E

ARTICLE 1er - Les zones exposées à des risques naturels tels qu'
marécages, glissement de terrain, chutes de pierres et avalan-
ches, sur le territoire de la commune de SAINT HONORE, sont

délimitées conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle I/10 000^e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concernant les constructions seront les suivantes :

a) marécages : des constructions peuvent être autorisées sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé § 2),

b) glissement de terrain peu important : des constructions peuvent être autorisées, sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé § 5.2),

c) chutes de pierres et avalanches :

1/ Secteurs présentant un risque important :

Toute construction est interdite (voir règlement annexé § 6.1)

2/ Secteurs présentant un risque plus faible :

Les constructions peuvent être autorisées, sous conditions, dans ces zones (voir règlement annexé § 6.2).

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'ISERE, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Equipement, le MAIRE de SAINT HONORE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 30 JUL 1979

POUR AMPLIATION
Le CHEF de BUREAU,

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet chargé de Mission,

L MEYSON